CAHIER DES CHARGES FONCTIONNEL ET TECHNIQUE

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE SITES DE FRANCE TRAVAIL HAUTS-DE-FRANCE

Procédure prévue à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique

Numéro de consultation :
ESPACES_VERTS_2027_HDF

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES 5
1.1. Objet du marché 5
1.2. Périmètre géographique du marché et décomposition en lots 5
1.3. Règlementation « Zéro Phyto » 5
2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES 6
2.1. Contexte opérationnel du marché 6
2.2. Prescriptions générales 6
2.2.1. Obligations contractuelles et de résultat 6
2.2.2. Sécurité et préservation du patrimoine et des tiers 7
2.2.3. Propreté du chantier et valorisation éco-responsable (RSE) 7
2.2.4. Protection de la biodiversité et calendrier d'intervention 8
2.2.4.1. Principes généraux et calendrier 8
2.2.4.2. Interventions d'urgence ou de sécurité 8
2.2.4.3. Pénalité en cas de non-respect 8
2.2.5. Règles spécifiques applicables aux zones paillées (haies, massifs et pieds d'arbres) 9
2.3. Prestations courantes forfaitaires 9
2.3.1. Exigence commune de sécurité visuelle et de dégagement des gabarits 9
2.3.2. Entretien des pelouses (UO1) 10
2.3.2.1. Modalités et techniques de tonte 10
2.3.2.2. Fréquence et saisonnalité 10
2.3.2.3. Obligation de résultat et protection des sols 11
2.3.2.4. Finitions, découpes 11
2.3.2.5. Limites des prestations (Exclusions) 11
2.3.3. Entretien des haies (UO2) 11
2.3.3.1. Taille des haies 11
2.3.3.2. Entretien des pieds de haies 12
2.3.4. Entretien des massifs (arbustes, fleurs, couvre-sol) et des arbres (UO3) 12
2.3.4.1. Massifs et arbustes 12
2.3.4.2. Arbres 13
2.3.5. Entretien des surfaces minérales (hors parkings) (UO4) 14

2.3.6. Ramassage et évacuation des feuilles mortes (UO5) 15
2.3.7. Entretien des patios (UO6) 16
2.3.7.1. Périmètre de la prestation 16
2.3.7.2. Descriptif des prestations relatives aux patios 16
2.4. Prestations ponctuelles complémentaires 16
2.4.1. Regarnissage de pelouse (UO7) 17
2.4.2. Fertilisation de pelouse (UO8) 17
2.4.3. Entretien de parking (UO9) 18
2.4.4. Amendement de massif (UO1O) 18
2.4.5. Fourniture et mise en place de paillage organique (UO11) 19
2.5. Suivi de la réalisation des prestations 20
2.6. Développement durable, performance et amélioration continue 21
3. MOYENS MIS EN ŒUVRE 22
3.1. Moyens humains 22
3.2. Moyens matériels 23
4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 23
4.1. Conditions préalables d'intervention 23
4.2. Exécution des prestations 23
4.2.1. Planification d'exécution 23
4.2.1.1. Transmission et validation du planning prévisionnel annuel 24
4.2.1.2. Gestion des aléas (météo) et ajustements du planning 24
4.2.2. Horaires d'interventions 25
4.2.3. Conditions d'exécution 25
4.2.4. Comportement du personnel 25
4.2.5. Accès aux locaux et équipements 25
4.2.5.1. Accès aux locaux 25
4.2.5.2. Equipements 25
4.3. Prescriptions particulières en matière de sécurité et de prévention 26
4.3.1. Sécurité 26
4.3.2. Plan de prévention 27
5. GOUVERNANCE DU MARCHE 27
5.1. Interlocuteurs du Titulaire auprès de France Travail 27
5.2. Interlocuteurs de France Travail auprès du Titulaire 28

5.3. Suivi, pilotage et gestion du marché 29
5.3.1. Périmètre d'instruction et traitement des difficultés 29
5.3.2. Instances de suivi et réunions 29

ANNEXES :

1 – Annexe 1 - Sites à entretenir : coordonnées, caractéristiques et prestations attendues
2 – Annexe 2 - Planning d'exécution des prestations forfaitaires

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché de services a pour objet l'entretien des espaces verts des sites de France Travail Hauts-de-France listés dans l'annexe 1 du CCFT, conformément aux prestations décrites dans le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) et son annexe 1.

Les lots 2, 6 et 7 sont réservés à des opérateurs économiques employant majoritairement des personnes handicapées et/ou défavorisées, conformément à l'article n° IV du Contrat.

1.2. Périmètre géographique du marché et décomposition en lots

La réalisation des prestations s'effectue dans l'enceinte des sites répartis sur chacun des **8 lots** géographiques identifiés dans l'annexe 1 du présent CCFT.

1.3. Règlementation « Zéro Phyto »

Conformément à l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime (loi « Labbé ») et à l'arrêté du 15 janvier 2021, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse est strictement interdite sur l'ensemble du périmètre du présent marché.

Le Titulaire s'engage à proscrire tout recours aux produits de synthèse en mettant obligatoirement en œuvre des solutions alternatives (désherbage manuel, mécanique, thermique ou autres méthodes adaptées).

Par dérogation légale, à titre exceptionnel et compte tenu de l'état des surfaces nécessitant une intervention ciblée, sont autorisés les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique (UAB), les produits qualifiés « à faible risque » (disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché AMM pour l'usage collectivités/JEVI) et les substances de base autorisées.

Préalablement à toute application dérogatoire, le Titulaire informe le service Moyens Généraux et transmet, le cas échéant, la fiche technique ou de sécurité du produit pour validation.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le présent article détaille l'ensemble des prestations que le Titulaire peut exécuter. Les prestations courantes, adaptées aux spécificités de chaque site, sont précisées à l'annexe 1 du présent CCFT.

2.1. Contexte opérationnel du marché

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, la Direction Régionale France Travail Hauts-de-France externalise ces prestations afin de garantir un entretien régulier et qualitatif.

Le Titulaire est seul responsable de la définition des moyens nécessaires et de l'organisation qu'il met en œuvre afin de satisfaire les besoins de France Travail pour la réalisation des prestations décrites aux articles 2.3 et 2.4 du présent CCFT, tant en termes d'amplitude, que de charge de travail.

Le présent CCFT précise uniquement les objectifs qualitatifs et en aucun cas ne préjuge des moyens nécessaires, particulièrement en termes de ressources humaines, pour les atteindre.
Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de la gestion de ses moyens et de son organisation fonctionnelle et hiérarchique.

Par ailleurs, ce marché s'inscrit dans la démarche de développement durable et de responsabilité sociétale (RSE) de France Travail. A ce titre, les lots 2, 6 et 7, font l'objet d'une réservation au profit du secteur protégé et adapté et de l'insertion par l'activité économique.

2.2. Prescriptions générales

2.2.1. Obligations contractuelles et de résultat

Le Titulaire est réputé avoir apprécié exactement toutes les sujétions techniques, géographiques et climatiques auxquelles il se trouvera confronté pour satisfaire à ses obligations contractuelles. Il s'engage ainsi à fournir une prestation conforme aux exigences du présent cahier des charges et est soumis à une obligation de résultat.

Les aléas météorologiques courants (tels que la pluie, les variations de température ou les sols détrempés) ne dispensent en aucun cas le Titulaire de son obligation de résultat sur l'ensemble de l'année, notamment pour les prestations critiques telles que les tontes de démarrage au printemps.

Pour y faire face, le Titulaire s'engage à concevoir et exécuter ses plannings d'intervention en y intégrant les marges de flexibilité et de surcroît d'activité nécessaires pour absorber ces variations climatiques courantes, sans rupture de service ni baisse de qualité.

D'une manière générale et à l'occasion des prestations d'entretien prévues au CCFT, le Titulaire est tenu d'éliminer toute végétation sauvage et de maintenir les différents espaces en parfait état de propreté et de développement.

Toute modification proposée en vue d'améliorer l'aspect technique et/ou esthétique des espaces verts ou d'en faciliter l'entretien, sera soumise à l'accord préalable et écrit de France Travail.

2.2.2. Sécurité et préservation du patrimoine et des tiers

Le Titulaire veillera au maintien de la bonne visibilité de la signalisation en place et de l'accès aux bornes incendies, le non-respect de cette clause pouvant être de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

Le Titulaire supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des prestations. Il supportera en cas de détérioration, les frais de remise en état.

Le Titulaire veillera à ne pas endommager les plantations, les véhicules (circulant ou en stationnement) ainsi que les ouvrages existants (bâtiments, réseaux, égouts, branchements, conduits, canalisations, câbles, etc.) appartenant à France Travail ou à des tiers.

2.2.3. Propreté du chantier et valorisation éco-responsable (RSE)

Le chantier devra être tenu en état constant de propreté et de rangement. Le Titulaire devra donc effectuer le nettoyage et l'enlèvement de tout type de déchets résultant de ses interventions.

Afin de limiter les transports et de nourrir les sols (démarche RSE), la valorisation sur place des déchets verts sains est fortement encouragée **lorsque la configuration du site s'y prête** — cette valorisation étant destinée à alimenter en paillage les massifs, les pieds de haies et, le cas échéant, le pied des arbres —, selon les modalités suivantes :

- Mulching des tontes : à prioriser, dans la limite maximale de 3 interventions par an, aux périodes les plus adéquates.

- Broyage et paillage : à appliquer pour les résidus de taille de haie, d'arbustes, d'arbre et, le cas échéant, pour les feuilles mortes réutilisables en paillis.

Le Titulaire doit garantir à chaque intervention l'absence totale de glissement, de projection ou de débordement de paillis sur les voies de circulation, les cheminements piétons, les accès de sécurité ou incendie internes, ainsi que sur la voirie extérieure. Les espaces de circulation doivent être restitués parfaitement propres et dégagés. Le cas échéant, le Titulaire fera son affaire de la remise en propreté des circulations qui présenteraient des débordements à la prise d'effet du marché.

Les déchets non valorisables sur place ou non broyables (tailles légères non réutilisables, résidus de désherbage), les végétaux malades et les détritus doivent obligatoirement être évacués le jour même de l'intervention, à la charge exclusive du Titulaire.

Cette obligation d'évacuation immédiate s'applique également aux résidus de tontes ramassées sur les sites non adaptés au mulching, ainsi qu'aux tontes effectuées en dehors de la limite des 3 mulchings annuels.

2.2.4. Protection de la biodiversité et calendrier d'intervention

2.2.4.1. Principes généraux et calendrier

Conformément aux bonnes pratiques environnementales et à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, le Titulaire s'abstient de réaliser toute prestation de taille et d'élagage sur les haies, arbres et arbustes du 16 mars au 15 août.
Il appartient au Titulaire de se renseigner sur les arrêtés locaux (préfectoraux et municipaux) applicables et d'appliquer de plein droit toute disposition locale plus restrictive.

Le planning annuel doit être organisé pour exécuter les tailles de structure et d'entretien en dehors de cette période sensible (à l'automne et en fin d'hiver).

2.2.4.2. Interventions d'urgence ou de sécurité

Par dérogation et sous réserve de l'accord écrit préalable de France Travail, seules des tailles très localisées sont autorisées pendant la période de restriction pour :

- Sécurité usagers et équipements : masquage de signalisation, portails, caméras ou entrave aux cheminements piétons/PMR ;
- Risque sanitaire imminent pour le végétal : présence d'un foyer d'infestation ou branche fortement nécrosée risquant de contaminer le reste du massif ou de périr (ex. chenilles processionnaires, attaque sévère de parasites, chancres).

Avant toute intervention validée, le Titulaire réalisera obligatoirement un contrôle visuel préalable (« diagnostic nidification »). En présence d'un nid occupé ou en construction, les travaux sur la zone sont immédiatement stoppés et reportés (art. L. 411-1 du Code de l'environnement).

2.2.4.3. Pénalité en cas de non-respect

Tout manquement constaté à l'interdiction de taille durant la période mentionnée à l'article 2.2.4.1, ou toute destruction avérée de nid d'espèce protégée du fait d'une négligence du Titulaire, entraînera

l'application d'une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à l'article XII.3 du Contrat, sans préjudice des poursuites pénales prévues par le Code de l'environnement.

2.2.5. Règles spécifiques applicables aux zones paillées (haies, massifs et pieds d'arbres)

Sur l'ensemble des sites, pour toutes les zones bénéficiant d'un paillage (organique, minéral, collerette) ou d'une toile de paillage :

- Interdiction des travaux profonds : le binage de grande envergure, le bêchage ou tout travail profond du sol (qui risquerait de détruire les toiles, de mélanger le paillage à la terre ou de blesser les racines superficielles) sont strictement interdits.

- Maintenance courante au fil de l'eau : le Titulaire a à sa charge l'entretien de ces zones, comprenant :

 - le régalage et la remise en place des éléments de paillage dispersés (par le vent, les oiseaux ou le ruissellement) ;
 - la préservation et le maintien des fixations des toiles ;
 - un désherbage soigné, réalisé exclusivement de manière manuelle ou à l'aide d'outils à main de précision.

- Approvisionnement en paillage : tout besoin de paillage approvisionné de l'extérieur fait l'objet d'un bon de commande spécifique UO11 (art. 2.4.5). La valorisation des déchets de taille en paillage auto-produit reste quant à elle incluse dans le forfait.

2.3. Prestations courantes forfaitaires

L'entretien courant et forfaitaire des espaces verts comprend les prestations décrites aux articles 2.3.1 à 2.3.7 ci-dessous. Les prestations à réaliser par site sont indiquées à l'annexe 1 du CCFT.

2.3.1. Exigence commune de sécurité visuelle et de dégagement des gabarits

Quelle que soit la typologie des végétaux (pelouse, haies, arbres, arbustes, grimpants ou couvre-sol), afin de garantir en permanence la sécurité des usagers, la lisibilité du site et le bon fonctionnement des équipements, sont incluses au forfait annuel les prestations de dégagement et de mise en sécurité visuelle :

- Gabarits de circulation : sauf contrainte biologique majeure ou architecture spécifique des sujets (arbres, arbustes…) validée par France Travail, le Titulaire maintient les gabarits usuels

de circulation (ordre de grandeur : 2,50 mètres au-dessus des cheminements piétons/trottoirs et 4,50 mètres au-dessus des chaussées, accès secours, voies de livraison et parkings).

- Sécurité visuelle et équipements : dégagement permanent de l'emprise du feuillage autour des panneaux de signalisation, des accès, des portails automatiques (y compris pour les essences arbustives à pousse rapide type Buddleja / arbre à papillons), des luminaires / éclairages, des caméras de vidéoprotection et des dispositifs de sécurité.

La planification des interventions doit respecter les obligations définies à l'Article 2.2.4 du présent CCFT.

2.3.2. Entretien des pelouses (UO1)

2.3.2.1. Modalités et techniques de tonte

➢ Opération préalables : Avant chaque opération de tonte, le Titulaire est tenu de ramasser et d'évacuer les déchets présents sur les pelouses.

➢ Priorité au mulching **:** Dans le cadre de la démarche environnementale de France Travail Hauts-de-France, **si la configuration du site le permet**, la technique du mulching (broyage fin de l'herbe laissée sur place) doit être priorisée dans la limite de 3 fois par an aux périodes les plus adéquates, à savoir :

- En fin de printemps / début d'été (1 à 2 fois) : afin de créer un paillage naturel limitant l'évaporation de l'eau et maintenant l'humidité du sol face aux premières chaleurs ;
- Au début de l'automne (1 fois) : afin de restituer les nutriments (apport azoté) nécessaires à la pelouse avant la période hivernale.

➢ Tonte classique : une tonte classique avec ramassage et évacuation des résidus (conformément à l'article 2.2.3) sera exécutée si le mulching est impossible (terrain impraticable, sol trop humide, volume d'herbe trop important) ou si le quota des 3 mulchings annuels est atteint.

2.3.2.2. Fréquence et saisonnalité

Les pelouses feront l'objet de **12 tontes annuelles**, dont la fréquence sera modulée selon les saisons et les conditions météorologiques ;

- **Pics de pousse (Printemps)** : le rythme des interventions sera si nécessaire soutenu pour absorber les pics de croissance.
- **Période de sécheresse (Été)** : les tontes pourront être plus espacées. Afin de protéger le système racinaire et maintenir l'humidité du sol, la hauteur de coupe pourra être rehaussée.

- **Fin de saison (Automne)** : Les interventions diminueront progressivement. La dernière tonte de l'année sera réalisée, dans la mesure du possible, après la chute des dernières feuilles et inclura leur ramassage.

2.3.2.3. Obligation de résultat et protection des sols

➢ Aspect visuel : après chaque passage, la pelouse doit constituer un tapis régulier, sans ondulation, ni trace marquant les raccords des machines utilisées, ni trous ou mottes.

➢ Préservation des sols : la tonte ne doit jamais être réalisée sur un sol détrempé pour éviter toute détérioration de l'espace vert. Si toutefois, le terrain venait à être dégradé par le passage des engins, la remise en état sera à la charge exclusive du Titulaire. Cette remise en forme comprendra au minimum : l'apport de terre végétale, le griffage, le nivellement, le semis de regarnissage et le roulage.

➢ Zones inaccessibles : le débroussaillage et le fauchage des zones inaccessibles aux tondeuses (talus, fossés, etc.) seront exécutés chaque fois que nécessaire afin de maintenir ces surfaces propres.

2.3.2.4. Finitions, découpes

En bordure des allées, cours, parkings, clôtures, abords des bâtiments, bordures de trottoirs, massifs d'arbres, d'arbustes et de fleurs, et de manière générale pour tous les endroits inaccessibles aux tondeuses, **la découpe des bordures de pelouses** sera exécutée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins **deux fois par an**, une fois à la première tonte au printemps et une fois en fin d'année à la dernière tonte, tout en maintenant avec soin les limites du dessin initial.

2.3.2.5. Limites des prestations (Exclusions)

Excepté pour la prestation de regarnissage de pelouse (UO7), l'arrosage des gazons ou végétaux n'est pas prévu dans le présent marché.

2.3.3. Entretien des haies (UO2)

2.3.3.1. Taille des haies

La taille des haies sera exécutée chaque fois que nécessaire et **au moins deux fois par an** pour maintenir leur forme. Le Titulaire adaptera ses fréquences en fonction des espèces.
La planification de ces interventions doit respecter les obligations définies à l'Article 2.2.4 du présent CCFT.

2.3.3.2. Entretien des pieds de haies

Le sol des pieds de haies sera maintenu propre et exempt de mauvaises herbes selon les modalités suivantes :

- **Pour les zones sans paillage** : un bêchage ou un binage sera effectué **deux fois par an**, au printemps et en fin de saison.
- **Pour les zones bénéficiant d'un paillage ou d'une toile de paillage** : application de la règle générale relative aux sols paillés (article 2.2.5).

2.3.4. Entretien des massifs (arbustes, fleurs, couvre-sol) et des arbres (UO3)

2.3.4.1. Massifs et arbustes

Pendant la période de végétation, il sera effectué un entretien régulier de l'ensemble des massifs, selon un planning validé prévoyant **un minimum de quatre (4) passages par an**, quel que soit le type de massif (avec ou sans paillage). Cette fréquence pourra être adaptée de manière ciblée par le Titulaire selon la typologie des sols (les massifs en pleine terre sans paillage pouvant nécessiter une attention plus fréquente pour le binage).

Selon la configuration et la finition de chaque massif, le Titulaire adaptera son mode opératoire :

- **Massifs sans paillage :** un binage et un désherbage seront effectués au moins quatre fois par an (répartis au printemps, en été et à l'automne) pour ameublir la terre et éliminer les adventices.
- **Massifs avec toile ou matériaux de paillage :** application de la règle générale relative aux sols paillés (article 2.2.5).

Gestion du tuteurage et entretien des végétaux :

- **Tuteurs, haubans, redressement** : ils seront maintenus en place et renouvelés s'il y a lieu, ainsi que les colliers, tant que l'enracinement et la solidité du tronc ne permettront pas de les supprimer. Le Titulaire veillera, en outre, à ce qu'ils ne causent ni plaies, ni strangulation. Lors de l'enlèvement des tuteurs et haubans, tout le bois sera soigneusement retiré du sol et le trou laissé par cet enlèvement sera comblé immédiatement avec de la terre végétale. Le Titulaire redressera les arbustes que l'action du vent ou le tassement des terres aura fait dévier de leur position d'origine.

- **Taille d'entretien et développement** : les arbustes à fleurs seront taillés aux périodes adaptées selon les différentes espèces. Les autres espèces d'arbustes (dont couvre-sol) seront maintenues aux dimensions requises. La planification de ces interventions doit respecter les obligations définies à l'article 2.2.4 du présent CCFT.

2.3.4.2. Arbres

Sont incluses dans le forfait annuel, au titre de l'entretien courant des sites, les prestations suivantes :

- **A) L'entretien du sol au pied des arbres** :

 Pour l'intégralité des arbres présents sur les sites, sans distinction de taille ou d'espèce, le sol sera maintenu meuble et propre selon les modalités suivantes :

 - **Pieds d'arbres sans paillage** : le sol sera entretenu par un bêchage en hiver et **deux binages** en période de végétation.

 - **Pieds d'arbres avec paillage** (organique, minéral ou collerette) ou situés dans un massif paillé : application de la règle générale relative aux sols paillés (article 2.2.5).

- **B) La vérification des tuteurs et fixations** :

 Le contrôle, le desserrage et la dépose éventuelle des tuteurs, colliers, liens et haubans pour accompagner la croissance des troncs sans étranglement. Le Titulaire redressera les jeunes arbres que l'action du vent ou le tassement des terres aura fait dévier de leur position d'origine.

- **C) Les prestations de taille et d'entretien sur les arbres** :

 Sont incluses dans le prix forfaitaire annuel du marché les opérations de taille de formation et de taille de structure pour tous les sujets d'une **hauteur inférieure ou égale à 5 mètres**.

 Ces prestations comprennent :

 - la taille de formation et de structure : guidage des jeunes sujets, suppression des fourches fragiles, des branches mal orientées ou surnuméraires.
 - la mise en sécurité de premier niveau : suppression des bois morts, branches cassées ou potentiellement dangereuses.
 - l'abattage des petits sujets : abattage et recépage des arbres morts, dépéris ou dangereux, dès lors que le diamètre du tronc est inférieur ou égal à 15 cm (mesuré à 1,30 m du sol), quelle que soit leur hauteur, sous réserve que l'environnement immédiat permette un abattage direct en brin depuis le sol sans nécessiter de démontage complexe ou de nacelle.

- l'évacuation et le traitement des déchets verts issus de ces prestations.

L'obligation de dégagement des gabarits et de sécurité visuelle s'applique à tous les arbres, y compris ceux dont la hauteur totale dépasse 5 mètres, sous réserve que l'intervention soit réalisable depuis le sol (à l'aide d'outillages à main ou sur perche : sécateur, échenilloir, tronçonneuse perche) ou au moyen d'un équipement léger d'accès en hauteur (escabeau de sécurité, plateforme).

La planification des interventions définies doit respecter les obligations définies à l'Article 2.2.4 du présent CCFT.

- **D) Prestations exclues du périmètre du marché**

Sont exclues du périmètre du présent marché les prestations suivantes :

- L'élagage, le démontage et les soins sur les arbres > à 5m :

 Toutes les opérations d'élagage sanitaire, d'éclaircie, de réduction de couronne, de haubanage, de démontage avec ou sans rétention, portant sur des sujets d'une hauteur totale supérieure à 5 mètres (à l'exception stricte du maintien des gabarits de circulation et de la sécurité visuelle réalisables depuis le sol ou au moyen d'équipements légers d'accès, tels que définis à l'article 2.3.1).

- L'abattage d'arbres complexes ou de diamètre > 15 cm :

 - tout abattage d'arbre dont le diamètre du tronc est supérieur à 15 cm (mesuré à 1,30 m du sol) ;
 - tout abattage (quel que soit le diamètre du tronc) nécessitant une technique de démontage pièce par pièce, l'usage d'une nacelle, ou la mise en œuvre de systèmes de rétention lourde en raison de la présence de contraintes environnementales immédiates (bâtiments, voirie, réseaux aériens/subterraniers, pente).

2.3.5. Entretien des surfaces minérales (hors parkings) (UO4)

La prestation concerne les zones où se développe une végétation spontanée et notamment :

- les allées ;
- les trottoirs ;
- les caniveaux ;
- les abords des bâtiments ;
- les aires gravillonnées ;

- les surfaces en terre…

Le Titulaire prendra toutes dispositions pour maintenir ces surfaces en parfait état de propreté et de conservation, sans flaques, sans parties boueuses, et sans herbes. Il devra assurer l'enlèvement des déchets et le ratissage des surfaces.

Une vigilance renforcée est demandée sur les zones de circulation piétonne, les trottoirs, les accès aux bâtiments et les abords immédiats des façades, qui doivent être maintenus exempts de végétation spontanée visible. Pour les autres surfaces minérales ou stabilisées, le Titulaire adapte la fréquence de ses interventions afin d'empêcher toute prolifération ou dégradation de l'aspect général du site.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usage de tout produit phytosanitaire de synthèse est strictement interdit. Le désherbage et le démoussage seront réalisés exclusivement via des techniques alternatives (mécaniques, manuelles ou thermiques), définies à l'article 1.3 du présent CCFT.

Le mode opératoire et le matériel utilisés devront être rigoureusement adaptés aux différents types de surfaces rencontrées (bitumées, cimentées, dallées, stabilisées, graviers…) afin de ne pas dégrader les revêtements.

Les surfaces des parkings ne sont pas concernées par cette prestation forfaitaire. Leur entretien fera l'objet, en fonction des besoins, de commandes ponctuelles complémentaires (cf. art. 2.4.3 du présent CCFT).

2.3.6. Ramassage et évacuation des feuilles mortes (UO5)

Le Titulaire adapte la fréquence de ses interventions au rythme des chutes de feuilles de chaque site, afin de garantir en permanence la propreté des espaces et la sécurité des usagers.

Le ramassage est exhaustif et concerne toutes les surfaces des sites, notamment :

- les zones de circulation piétonnes (allées, trottoirs, patios, accès PMR) ;
- les zones de circulation automobiles, les voies d'accès et les caniveaux ;
- les aires de stationnement ;
- les pelouses et les massifs de plantations.

Lors des pics de chute des feuilles une vigilance est demandée sur les zones de circulation et de stationnement : elles doivent être maintenues exemptes d'accumulations de feuilles afin de prévenir tout risque de glissade, de chute ou d'obstruction des évacuations d'eaux pluviales (bouches d'égout, regards).

Dans une démarche éco-responsable, les feuilles collectées pourront être :

- réutilisées sur place en paillage dans les massifs d'arbustes (après broyage si nécessaire et de manière esthétique, sans étouffer les plantations) ;
- valorisées en compostage sur les sites qui le permettent ;
- à défaut, évacuées en filière de déchetterie agréée pour les déchets verts.

2.3.7. Entretien des patios (UO6)

2.3.7.1. Périmètre de la prestation

La présente unité d'œuvre concerne exclusivement les sites pour lesquels la prestation « Entretien de patio (UO6) » est cochée le tableau des prestations par site (Annexe 1 du présent CCFT). Un patio est défini comme un espace clos ou semi-clos, d'agrément, associant des éléments végétaux (en pleine terre, en bacs, en jardinières ou en pots) et des surfaces minérales ou aménagées.

2.3.7.2. Descriptif des prestations relatives aux patios

Le Titulaire adapte la fréquence de ses interventions sous son obligation de résultat pour garantir le maintien en parfait état de propreté, de salubrité et d'esthétisme du patio, en portant une attention particulière aux périodes de croissance végétale (printemps) et de chute des feuilles (automne).

Au titre de ces prestations récurrentes incluses au forfait, le Titulaire assure l'entretien complet des végétaux par la taille de formation, de maintien et de rajeunissement des arbustes, plantes grimpantes et vivaces, ainsi que le désherbage des massifs, bacs et jardinières conformément aux dispositions « Zéro Phyto » de l'article 1.3.

Il prend également en charge le maintien en propreté des surfaces minérales et du mobilier par le balayage et l'élimination des mousses, lichens et herbes folles sur l'ensemble des circulations (dalles, pavés, gravillons, platelages bois), le nettoyage courant des résidus et des parois extérieures des bacs, pots et jardinières, ainsi que le ramassage et l'évacuation systématiques des feuilles mortes, fleurs fanées et déchets de taille hors du patio à chaque passage.

Enfin, le Titulaire assure la vérification et le nettoyage des grilles, siphons et caniveaux d'évacuation des eaux pluviales afin d'en garantir le parfait écoulement et de prévenir tout risque d'inondation.

2.4. Prestations ponctuelles complémentaires

Pour répondre aux besoins de France Travail, des commandes ponctuelles pourront porter sur des prestations complémentaires désignées dans le Bordereau de prix et décrites ci-dessous.

Ces prestations sont commandées par le service Moyens Généraux de France Travail Hauts-de-France. Elles font l'objet de bons de commande.

Les prix consentis par le Titulaire pour ces prestations figurent au bordereau des prix (D – Prix unitaires des prestations ponctuelles complémentaires).

Les prix unitaires des prestations UO7 à UO11 sont exprimés par mètre carré (m^2) réellement exécuté. Ils constituent des prix unitaires fermes et tout compris. Ils incluent obligatoirement l'intégralité de la main-d'œuvre, des fournitures, des matériels nécessaires, ainsi que l'ensemble des frais annexes, de déplacement et administratifs (notamment la rédaction et la transmission du rapport d'intervention).

2.4.1. Regarnissage de pelouse (UO7)

En cas de besoin, lorsque des aires engazonnées présentent des zones où le gazon est absent ou en mauvais état, sur commande de France Travail le Titulaire assurera la remise en état des zones concernées.

Le Titulaire du marché devra effectuer toutes les opérations visant à réparer efficacement la pelouse dégradée. La prestation comprend les déplacements, les opérations de remise en état ainsi que la fourniture des produits nécessaires (semences adaptées, engrais de démarrage, etc.). La prestation sera planifiée à une période propice en fonction des préconisations du Titulaire.

2.4.2. Fertilisation de pelouse (UO8)

La pratique du mulching étant privilégiée (dans la limite de 3 fois par an) sur les sites de France Travail pour permettre la restitution directe des nutriments au sol, l'apport d'engrais ne fait pas partie des prestations courantes forfaitaires.

Néanmoins, en cas de carence manifeste constatée sur un site, France Travail pourra commander, de manière ponctuelle et sur bon de commande, un apport de fertilisants. Cette prestation sera alors rémunérée sur la base du prix unitaire inscrit au Bordereau des Prix (UO8).

La prestation de fertilisation des pelouses est une prestation globale et complète. Le prix unitaire appliqué au mètre carré (m^2) comprend :

- la fourniture des consommables (engrais, amendements ou composts conformes aux exigences du présent article) ;
- le déplacement, la manutention ;
- la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution de l'opération (épandage manuel ou mécanique) ;
- le nettoyage des circulations et abords immédiatement après l'opération.

Dans le respect des engagements environnementaux de France Travail :

- l'utilisation de tout engrais chimique de synthèse est strictement interdite ;
- le Titulaire emploie exclusivement des engrais ou amendements organiques d'origine naturelle, de type compost normé (NF U 44-051), engrais organique (NF U 42-001) ou produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ;
- la fiche technique (et, le cas échéant, la fiche de données de sécurité) du produit ou compost proposé est soumise à la validation de France Travail avant toute application.

2.4.3. Entretien de parking (UO9)

Sur commande de France Travail, le Titulaire procèdera au désherbage et au démoussage des surfaces de parkings.

L'exécution de ces prestations devra répondre strictement aux exigences de l'article 1.3 (Zéro Phyto). Les techniques employées seront adaptées par le Titulaire suivant la nature des revêtements du parking (bitumées, cimentées, dallées, pavés, graviers…).

Le prix unitaire appliqué au mètre carré (m^2) englobe l'ensemble des moyens humains et matériels requis, le déplacement, le ramassage et l'évacuation des déchets végétaux issus de l'opération.

2.4.4. Amendement de massif (UO1O)

Sur commande de France Travail, il sera effectué une fumure appropriée (qui devra être adaptée ou intégrée sous le paillage existant le cas échéant).

Cette prestation sera exécutée soigneusement en évitant de blesser les plantations (collet, racines, plantes) ou de détériorer les dispositifs de paillage.

A l'issue de chaque intervention, le sol doit se trouver correctement nivelé, les cuvettes d'arrosage reformées et les paillages remis en place de manière homogène.

La prestation d'amendement des massifs est une prestation globale et complète. Le prix unitaire appliqué au mètre carré (m^2) comprend :

- la fourniture des consommables (engrais, composts ou amendements conformes aux exigences du présent article) ;
- le déplacement, la manutention ;
- la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution de l'opération (épandage) ;
- le nettoyage des circulations et abords immédiatement après l'opération.

Dans le respect des engagements environnementaux de France Travail :

- l'utilisation de tout engrais chimique de synthèse est strictement interdite ;
- le Titulaire emploie exclusivement des engrais ou amendements organiques d'origine naturelle, de type compost normé (NF U 44-051), engrais organique (NF U 42-001) ou produits utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ;
- la fiche technique et, le cas échéant, la fiche de données de sécurité (FDS) ou le bon de livraison précisant la nature exacte du produit normé devront être soumis à l'approbation de France Travail avant toute application.

2.4.5. Fourniture et mise en place de paillage organique (UO11)

Conformément à l'article 2.2.3 du CCFT, dans le cadre des prestations forfaitaires, le Titulaire est incité à valoriser sous forme de paillage les déchets de taille issus de l'entretien (broyage et réutilisation directe sur les massifs). Cette valorisation des déchets verts est intégralement comprise dans le prix du forfait.

Toutefois, en tant que de besoin et sur commande de France Travail, le Titulaire pourra être amené à fournir et à mettre en place du paillage organique (de type copeaux de bois, plaquettes forestières ou écorces de pin) sur les massifs arbustifs, de vivaces, les pieds d'arbres ou toute autre zone paysagère désignée, facturée au mètre carré (m^2) réellement exécuté et réceptionné. Cette rubrique de prestation à bons de commande concerne uniquement les rares cas où un achat de paillage extérieur est nécessaire.

La surface prise en compte correspond à la superficie géométrique nette des massifs ou zones aménagées. Par surface nette, on entend la surface réelle recouverte de paillage : toutes les emprises intérieures non traitées (cheminements dallés, dalles, zones minérales brutes ou vides au sein du massif) sont déduites de la surface globale.

Le prix unitaire associé à cette prestation est global et forfaitaire. Il comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux, à savoir :

- la fourniture du matériau validé au préalable par le service Moyens Généraux ;
- le transport, le déchargement et l'acheminement sur site (y compris la manutention manuelle ou par brouette en cas d'accès restreint) ;
- le nettoyage préalable du support (désherbage manuel minutieux, enlèvement des déchets, débris végétaux et corps étrangers) ;
- l'épandage du paillage en une couche homogène et régulière ;
- le ratissage, l'égalisation des niveaux et le nettoyage rigoureux des marges (bordures, voiries, pelouses et cheminements attenants).

Le Titulaire a le choix du matériau (copeaux de bois, plaquettes ou écorces de pin), sous réserve qu'il respecte impérativement les critères qualitatifs suivants :

- **Origine et composition :** le paillage doit être 100 % naturel, issu de bois non traités chimiquement (sans peinture, vernis, ni produits de préservation). Il doit être exempt de contaminants, de plastiques ou de déchets industriels.
- **Calibre :** le calibre du matériau doit être adapté pour assurer une bonne tenue au vent et au ruissellement tout en limitant la décomposition trop rapide (calibre recommandé compris entre 20 et 50 mm).
- **Épaisseur de pose** : le paillage doit être étalé sur une épaisseur uniforme d'au moins 7 à 8 cm après tassement pour garantir son efficacité contre la levée des adventices et la battance des pluies, tout en maintenant l'humidité du sol.
- **Validation préalable** : la fiche technique ou de provenance du matériau est soumise à la validation préalable de France Travail avant toute application.

Le sol doit être parfaitement propre, plan et désherbé manuellement avant la pose. En présence d'une toile de paillage existante, le Titulaire veillera à ne pas la détériorer lors du nettoyage et de l'apport de nouveau matériau.

2.5. Suivi de la réalisation des prestations

Chaque intervention sur un site doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct (**Rapport d'intervention**) permettant de vérifier la conformité de la réalisation de la prestation effectuée, au regard des prestations initialement notifiées.

Ce rapport d'intervention devra être cosigné par l'interlocuteur de France Travail et l'interlocuteur terrain du Titulaire.

Le rapport d'intervention devra reprendre les éléments suivants :

- le site d'exécution des prestations ;
- la date et les heures (début et fin) d'intervention ;
- le détail précis des prestations réalisées ;
- les observations éventuelles du responsable de site portant sur la qualité, la quantité, la date ou le délai d'exécution des prestations ;
- les éventuels problèmes rencontrés et les solutions proposées ;
- le signalement de toute plantation qui en raison de son état serait de nature à porter préjudice à la sécurité ou à la pérennité du site.

Le Titulaire sera alors tenu de transmettre dans un délai de **5 jours ouvrés maximum**, à l'attention du service Moyens Généraux de France Travail Hauts-de-France, par courriel (dafgservicesgeneraux.59212@francetravail.fr) un exemplaire du rapport d'intervention signé.

Une attention particulière sera portée quant au respect de cette procédure. Des pénalités sont encourues conformément aux dispositions fixées à l'article XII du Contrat en cas de non-fourniture des rapports d'intervention dûment complétés.

2.6. Développement durable, performance et amélioration continue

Le Titulaire assiste France Travail Hauts-de-France dans sa démarche environnementale. Dès le démarrage du marché, il met en application une politique et des outils permettant de respecter les « cibles » environnementales du présent cahier des charges, notamment la limitation de la production de déchets à la source, leur recyclage, ainsi que le strict respect de l'obligation « Zéro Phyto » détaillée à l'article 1.3.

Dans ce cadre, les engagements du Titulaire s'articulent autour des trois rubriques suivantes :

1. Devoir de conseil et d'alerte

Du fait de son expertise, le Titulaire est tenu de conseiller France travail Hauts-de-France sur les modalités d'exécution des prestations. Ce devoir de conseil s'exerce au fil de l'exécution du marché. Il peut porter sur tout élément lié à l'objet du marché susceptible de faire l'objet de propositions d'optimisation. Cela englobe également l'ensemble des éléments et initiatives concernant la démarche environnementale qu'il est possible de mettre en place sur les sites.

Par ailleurs, au titre du devoir d'alerte, le Titulaire informe sans délai le service Moyens Généraux de tout événement, désordre ou anomalie constaté sur le terrain susceptible d'impacter la sécurité, la qualité des espaces verts ou la continuité du service.

2. Plan de progrès

À la demande expresse de France Travail, le Titulaire s'engage à présenter un plan de progrès dont l'objectif est l'optimisation des prestations. Ce plan vise à rechercher des améliorations opérationnelles, environnementales ou organisationnelles dans le cadre d'un dialogue constructif, à périmètre et conditions financières constants.

3. Devoir d'information

Le Titulaire s'engage à informer France Travail Hauts-de-France de toute modification de la réglementation, des normes en vigueur ou de son processus de production relatif à l'exécution des

prestations, dès lors que ces évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les modalités d'intervention ou sur la qualité globale du service rendu.

3. MOYENS MIS EN ŒUVRE

Le Titulaire du marché est tenu à une obligation de résultat pour la réalisation des prestations en délais et qualité indiqués dans le présent cahier des charges. Il doit à cette fin définir l'organisation et les moyens matériels nécessaires à l'atteinte de ce résultat, compatibles avec l'activité de France Travail, la nature des sites concernés par le marché.

De ce fait, les moyens décrits ou cités au CCFT ne sont que des moyens nécessaires au Titulaire pour répondre à ses obligations. L'emploi de ces moyens ne peut suffire au Titulaire pour se dégager de sa responsabilité.

3.1. Moyens humains

Le Titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable.
Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes de sécurité, générales et particulières à France Travail et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le Titulaire devra obligatoirement affecter en permanence au chantier, un agent responsable de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale, de l'application des clauses techniques du marché. Il sera assisté d'agents en nombre et qualification suffisants pour assurer un encadrement et une surveillance efficaces, et il devra se rendre aux convocations de France Travail Hauts-De-France en cas de consignes particulières au personnel en place.

Les moyens mis en œuvre par le prestataire concourent à l'obligation de résultat attendue par France Travail. Aussi, le candidat présente une organisation permettant d'assurer l'ensemble des prestations du marché. Il dispose de moyens humains suffisant en nombre et compétence, ainsi que de

l'encadrement adapté afin de réaliser la totalité des prestations, tant en volume qu'en amplitude horaire et il s'engage à maintenir ces moyens pour la durée du marché.

3.2. Moyens matériels

Le Titulaire du marché met en œuvre les moyens matériels nécessaires à la parfaite réalisation des prestations et à l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés par le présent marché.

Les engins utilisés sont laissés au libre choix du Titulaire, ils ne devront cependant pas occasionner de dégradations.

Les travaux doivent être conduits de manière à limiter au maximum la gêne causée aux tiers, en particulier les nuisances sonores. Le Titulaire prend, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires et s'engage à respecter les réglementations et normes européennes en vigueur relatives au matériel et à ses émissions sonores.

Enfin, le Titulaire assure la sécurité des personnes en installant les dispositifs de signalisation et d'éclairage requis, notamment lors des interventions sur les voies de circulation et les parkings.

4. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Conditions préalables d'intervention

Le Titulaire est soumis aux conditions préalables d'intervention décrites à l'article VI.1 du Contrat.

4.2. Exécution des prestations

Le présent marché nécessite du Titulaire une réflexion sur les modalités de prise en charge des besoins de France Travail, préalable indispensable à toute exécution.

4.2.1. Planification d'exécution

Les prestations seront réalisées à compter de la date de démarrage effective fixée par l'Ordre de Service (OS) visé à l'article II du Contrat, et sous réserve de la réalisation préalable du plan de prévention (cf. article 4.3.2 du présent CCFT).

Les prestations courantes forfaitaires seront réalisées sans émission de bon de commande.

4.2.1.1. Transmission et validation du planning prévisionnel annuel

Afin de garantir le respect de l'obligation de résultat et de permettre l'information des sites, le Titulaire transmettra au service Moyens Généraux, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché (puis au plus tard le 15 décembre pour les années suivantes), un planning prévisionnel annuel sur le modèle standard (format tableur) fourni par France Travail (annexe 2 du CCFT).

Ce document, soumis à l'approbation de France Travail, devra préciser pour chaque site les semaines prévisionnelles d'intervention par Unité d'Œuvre (UO).

Lors de sa saisie, le Titulaire veillera à respecter les exigences suivantes :

- Pour les prestations à fréquence imposée (UO1 et UO3) : Le nombre d'interventions programmées ne pourra être inférieur au minimum exigé au présent CCFT.
- Pour les prestations à fréquence libre (UO4 à UO6) : Le Titulaire positionne librement ses interventions pour garantir en permanence l'atteinte des objectifs (ex. : propreté constante des surfaces minérales).

Ce planning doit être construit en cohérence avec les spécificités de chaque site et la saisonnalité des végétaux. Il doit intégrer des marges de flexibilité interne permettant d'absorber les aléas météorologiques courants sans dégrader la qualité ni rompre la continuité du service.

Après validation par France Travail, ce planning annuel est diffusé aux sites concernés et vaut programmation officielle pour l'année.

4.2.1.2. Gestion des aléas (météo) et ajustements du planning

Le Titulaire est tenu de respecter la programmation annuelle validée. Toutefois, des modifications ponctuelles de planning peuvent être apportées sous réserve d'en informer le service Moyens Généraux par courriel (dafgservicesgeneraux.59212@francetravail.fr) selon les modalités suivantes :

- **Ajustement mensuel de la programmation :** Si le Titulaire doit modifier les semaines d'intervention prévues pour le mois M, il transmet au plus tard le **25 du mois M-1** un planning ajusté. Sans transmission de sa part à cette date, la programmation annuelle s'applique de plein droit.
- **Décalage exceptionnel d'intervention en cours de semaine :** Si un événement exceptionnel (intempéries, panne) empêche la réalisation de la prestation au cours de la semaine prévue, le Titulaire doit en informer le service Moyens Généraux **dès que possible et au plus tard le dernier jour ouvré de ladite semaine à 12h00,** en transmettant le planning actualisé indiquant la nouvelle semaine de report. Cette intervention reportée devra être exécutée au cours de la semaine suivante.

Le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article XII du Contrat en cas de non-respect de ces obligations d'information et de suivi.

4.2.2. Horaires d'interventions

Les prestations sont réalisées pendant les périodes d'ouverture au public des sites, selon les horaires suivants :

- du lundi au jeudi : de **8h30 à 16h15**
- le vendredi : de **9h00 à 12h00.**

Ces horaires de principe peuvent être adaptés et modifiés en cours d'exécution du marché après accord entre France Travail et le Titulaire.

4.2.3. Conditions d'exécution

Le Titulaire s'engage à fournir une prestation conforme aux exigences de l'article VI.2. du Contrat.

4.2.4. Comportement du personnel

Les personnels du Titulaire doivent faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers, conformément aux dispositions précisées à l'article X.4 du Contrat.

4.2.5. Accès aux locaux et équipements

4.2.5.1. Accès aux locaux

Dès son arrivée, le prestataire doit se présenter auprès d'un représentant de l'Equipe Local de Direction afin de signaler sa présence et d'évaluer avant tout démarrage des interventions, si aucun véhicule ne gêne au bon déroulement de la prestation et d'éviter ainsi toute dégradation accidentelle.

4.2.5.2. Equipements

Le Titulaire devra doter le personnel œuvrant de vêtements de travail adéquats, d'équipements de protection individuelle (EPI) et de chaussures de sécurité. Les vêtements portés par tous les agents en activité devront faire apparaître en permanence le sigle de leur entreprise. De même, le personnel d'encadrement devra être en mesure de justifier de son appartenance à celle-ci. Aucun agent ne sera

admis sur le site s'il ne porte pas sa tenue professionnelle et son insigne, ou s'il présente une tenue négligée.

4.3. Prescriptions particulières en matière de sécurité et de prévention

4.3.1. Sécurité

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles respectant les normes et règlements en vigueur et à venir pour assurer la sécurité des personnes (personnel, public et agents de France Travail), la protection des biens et la préservation des sites pendant l'exécution des prestations.

Ainsi, chaque fois que cela est nécessaire, le Titulaire doit, à ses frais et après approbation par France Travail Hauts-de-France, prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation sur le site et prévenir les divers usagers et agents de la présence de zones interdites.

Le Titulaire sera, en particulier, responsable des suites pouvant résulter d'éventuelles négligences. Il sera tenu de réparer ou de rembourser à l'identique tout dommage causé lors de ses travaux et pour lequel sa responsabilité aura été prouvée.

Le Titulaire est pleinement responsable de la sécurité de ses travailleurs quels que soient les accidents provoqués par un défaut d'emploi des engins, machines et outils par son personnel.

Par ailleurs, l'attention du Titulaire est spécialement attirée sur la nécessité rigoureuse de conduire ses travaux de manière à limiter dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers, notamment, par les bruits du chantier et les nuisances sonores liées aux équipements. A cet effet, il devra prendre sous sa responsabilité toutes les précautions utiles, en se conformant aux normes applicables en vigueur.

Le Titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens en avertir immédiatement France Travail par tout moyen.

Indépendamment des dispositions particulières imposées par le présent Contrat, les équipements, les véhicules et les produits utilisés devront satisfaire aux prescriptions générales édictées par les normes françaises en vigueur, tout en limitant, dans toute la mesure du possible leurs impacts sur l'environnement.

4.3.2. Plan de prévention

Le Titulaire et France Travail doivent établir un plan de prévention avant le début de l'exécution du marché, au titre de la législation sur la prévention des risques, conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail.

France Travail Hauts-de-France se réserve le droit d'imposer sa trame le cas échéant.

Ce document sera soumis à la validation expresse de France Travail, celui-ci se réservant la possibilité de demander au Titulaire d'apporter toutes les modifications qu'il jugerait nécessaires. Ces modifications devront être réalisées et transmises dans un délai de 48 heures suivant la demande de France Travail pour validation définitive.

Ce plan doit définir toutes les mesures de prévention à mettre en place lors d'interventions à risques vis-à-vis des personnels du Titulaire et de France Travail et des usagers. Ces mesures portent sur :

- L'accès aux sites en général ;
- L'identification des intervenants ;
- Les zones de sûreté ;
- La manutention et l'utilisation d'engins de transport, de manutention et de levage ;
- La délimitation des zones d'intervention ;
- Le balisage et la signalisation des zones et des équipements concernés ;
- Le maintien des circulations utilisateurs et public ;
- L'utilisation de produits, matières et énergie présentant des dangers d'incendie, d'explosion, de brûlure, d'intoxication ou de pollution ;
- Les travaux à risques et / ou en hauteur : définition des mesures de protection ;
- Les travaux en milieu ou accès difficile : mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens en locaux techniques, moyens de communication et de surveillance à distance des intervenants.

Le Titulaire devra ainsi se conformer et faire respecter par les différents intervenants les règles de sécurité figurant au plan de prévention établi.

5. GOUVERNANCE DU MARCHE

5.1. Interlocuteurs du Titulaire auprès de France Travail

Le Titulaire désigne un interlocuteur administratif unique, chargé de l'interface entre France Travail et les équipes terrain. Cet interlocuteur est responsable de la coordination, du suivi de la bonne exécution des prestations et de la gestion administrative du marché.

Il doit être en capacité de :

- Répondre sur l'ensemble des éléments constitutifs du marché ;
- Faire appliquer les décisions relevant de ce périmètre.

Le Titulaire doit transmettre à France Travail le nom, la qualité et les coordonnées de cet interlocuteur, au travers du cadre de réponse joint au dossier de consultation.

5.2. Interlocuteurs de France Travail auprès du Titulaire

Les gestionnaires du marché (Référents), du service Moyens Généraux, de la Direction Régionale France Travail HAUTS-DE-FRANCE ont pour rôle :

- La gestion du marché ;
- La coordination et le suivi de l'exécution du marché ;
- Le contrôle et la gestion des relations avec le Titulaire.

COORDONNEES DES REFERENTS dafgservicesgeneraux.59212@francetravail.fr Les sites affectés à chacun de ces Référents sont indiqués à l'annexe 1 du présent CCFT	
Nom	**Mobile**
BEN-MOHAMED Ckalida	06 26 37 51 30
DANSET Nathalie	06 14 65 27 14
DETAPPE Isabelle	06 64 68 16 45
LOPES Emilie	06 10 28 62 21
DESCHAMPS Isabelle	06 10 39 92 98

Le responsable de chaque site a pour rôle le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations sur le périmètre dont il a la charge. Il est l'interlocuteur local des agents du Titulaire.

5.3. Suivi, pilotage et gestion du marché

5.3.1. Périmètre d'instruction et traitement des difficultés

Le Titulaire ne doit en aucun cas donner suite à des demandes d'interventions provenant d'agents de France Travail autres que les gestionnaires du marché identifiés à l'article 5.2, ou n'ayant pas été expressément agréés par ces derniers.

En cas de difficulté constatée dans l'exécution des prestations, la partie qui la constate en informe sans délai l'interlocuteur désigné de l'autre partie.

En cas de dysfonctionnement ou de non-conformité, le représentant du Titulaire met en place immédiatement l'action corrective nécessaire et en informe les gestionnaires de France Travail.

5.3.2. Instances de suivi et réunions

Afin d'assurer la bonne exécution du marché et d'échanger sur d'éventuels ajustements, des réunions ou points d'étape peuvent être organisés en tant que de besoin, à l'initiative de France Travail ou à la demande du Titulaire :

- **Réunion de lancement** : une réunion de lancement peut être organisée à la Direction régionale ou en visioconférence dans le mois suivant la notification du marché pour caler le calendrier et les modalités opérationnelles. Le cas échéant, le représentant du Titulaire y participe accompagné des responsables techniques d'exécution.

- **Point de démarrage et bilan annuel** : durant la phase de démarrage (trois premiers mois) ou à l'échéance annuelle, des échanges ciblés ou un comité de pilotage peuvent être sollicités pour faire le bilan des prestations, partager les points d'attention et valider des optimisations. En aucun cas ces ajustements ne peuvent entraîner de hausse des prix figurant au bordereau des prix.

- **Réunions ponctuelles** : une réunion de suivi peut être sollicitée à tout moment par chacune des parties.

Modalités d'organisation : les invitations sont transmises par France Travail, par courrier électronique. Lorsqu'une réunion est organisée, le compte rendu ou relevé de décisions est établi par le Titulaire et transmis à France Travail sous 3 jours ouvrés pour validation.